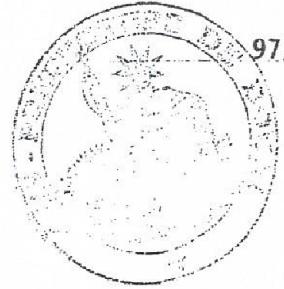


DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DOUAI - NORD
COMMUNE
LALLAING

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberte, Egalite, Fraternite.

ARRÊTÉ DU MAIRE



97/38

ARRETE D'INTERDICTION DE PECHER AU TERRIL DE GERMINIES

Nous, Maire de la Commune de Lallaing ,
 Vu le Code des Communes et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
 Considérant qu'il y a lieu de préserver la tranquillité et la sécurité de l'espace communal du Terril de Germinies rue de Pecquencourt à Lallaing
 Considérant qu'il y a lieu de protéger ce site; propriété de la Commune

ARRETONS

- Article 1er. La pêche est interdite sur la ceinture aquatique située au bas du terril de Germinies, rue de Pecquencourt, sauf dérogation accordée par Monsieur le Maire, et ce, à compter de ce jour.
- Article 2.- Un panneau d'interdiction stipulant cet arrêté sera posé à l'entrée du site
- Article 3.- Ampliation du présent arrêté sera transmise a :
- Monsieur le Sous-Préfet de Douai
 - M. le Commissaire de Police
 - M.le Chef de Brigade de Gendarmerie de Montigny-en-Ostrevent
 pour exécution
 - M.le Président de la Société de Pêche de Lallaing
 pour information

A Lallaing, le seize juillet mil neuf cent quatre vingt seize

Le Maire,



Dureux
 F. DUREUX

SOUS PREFECTURE
 DE DOUAI
 16. JUIL. 1996